

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT
n°2024-036 du 14 mars 2024

Objet : Convention de l'entente de programmation et contrat de programmation entre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et VEO SAGEC CINE32 SAS relatifs au fonctionnement du cinéma AREVI.

LE PRÉSIDENT,

Vu la délibération n° 2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Vu la convention de l'entente de programmation et le contrat de programmation ci-joints ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est conclu entre La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix, 4 rue du 8 mai 1945 – 87500 Saint-Yrieix-la-Perche et la société VEO-SAGEC-CINE32 SAS, 1292 rue de Sarran BP 9 – 19300 EGLETONS, une convention avec l'entente de programmation et un contrat de programmation relatifs au fonctionnement du cinéma AREVI.

Article 2 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,



P. DARY

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

.....



Entente de programmation VÉO
VÉO – SAGEC – CINE32 sas
Rc 421 333 899 - Siège social : 1292 Rue de Sarran
BP 9 - 19300 EGLETONS

Cinéma AREVI – 87500 ST YRIEIX LA PERCHE

Contrat de programmation

Entente de programmation agréée par le Centre National du Cinéma et de l'image animée
Tel 05 55 93 97 97 accueil@veocine.fr

Entre :

VÉO-SAGEC-CINE32 SAS,
n° SIREN 421 333 899, RCS de Brive-la-Gaillarde (19), exploitant le cinéma F. PIAT à Egletons (19), n° CNC 4.146-014, représentée par Monsieur Emmanuel BARON, agissant en qualité de directeur de l'Entente de programmation,

dénommée ci-après le PROGRAMMATEUR,

et

COM COM DU PAYS DE ST YRIEIX
45 boulevard de l'Hôtel de Ville
87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE

Forme juridique :
COMMUNAUTE DE COMMUNES
N° SIREN : 248700189
Code exploitant CNC : 4.420-443
Mail : cinema.saint-yrieix@wanadoo.fr

Représenté(e) par : DARY Patrick

en qualité de : Président
agissant es qualités en tant qu'exploitant de cinéma,

dénommé ci après le MEMBRE,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - objet :

Le présent contrat a pour objet de fixer les droits et obligations des parties, dans le cadre d'un contrat de programmation du (des) cinéma(s) concerné(s) appartenant au MEMBRE, conformément aux dispositions du décret 83-10 du 10 janvier 1983 et à l'article 7 de la Convention d'Entente de programmation, partie indissociable du présent contrat.

ARTICLE 2 - cinéma(s) concerné(s) :

Le PROGRAMMATEUR s'engage à assurer pour le compte du MEMBRE la programmation

des Cinémas dont celui-ci est responsable et dont la liste est indiquée à l'Annexe 1.1.

ARTICLE 3 - durée :

3.1 Le présent contrat est conclu pour une durée de 24 mois. La date de début du contrat est indiquée à l'Annexe 1.2

3.2 Par convention les parties acceptent que le premier terme du contrat corresponde au terme le plus proche de l'agrément délivré par le CNC, indiqué à l'Annexe 3.

3.3 Le contrat est ensuite reconduit par tacite reconduction par période de 24 mois, correspondant aux période d'agrément délivrées à l'Entente de programmation par le CNC.

3.4 Si, à l'initiative du C.N.C., la durée d'agrément de l'Entente est prolongée au delà de vingt quatre mois, la durée du présent contrat est prolongée dans les mêmes conditions, sous réserve d'application de l'article 12.2.

ARTICLE 4 - obligations du PROGRAMMATEUR :

Le PROGRAMMATEUR a seul qualité pour négocier et signer les bons de commande des films (œuvres cinématographiques et audiovisuelles dans le cadre de projections commerciales) destinés à la programmation des salles du MEMBRE figurant au présent contrat.

4.1 Le PROGRAMMATEUR s'engage à faire figurer, sur tout contrat conclu avec un Editeur de films et pour chaque salle dont il assure la programmation, les conditions et la durée de concession des droits de représentation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

4.2 Objectifs de programmation : Le PROGRAMMATEUR s'engage à réaliser une programmation diversifiée et de qualité.

4.3. Tout en respectant les conditions de l'article 5, le PROGRAMMATEUR s'engage à associer la salle qui le souhaite à la réalisation de la programmation (choix des films, animations culturelles ou scolaires, films de répertoire,...)

4.4 Le nombre de séances effectuées par chaque salle concernée par le présent contrat et pour chaque film, est fixé d'un commun accord entre le MEMBRE et le PROGRAMMATEUR et communiqué pour validation à l'Editeur de films.

ARTICLE 5 – obligation du MEMBRE :

Le MEMBRE s'interdit de traiter directement, même exceptionnellement, avec un Editeur de films ou avec un Producteur en vue de la mise à disposition d'un film, sans l'accord explicite du PROGRAMMATEUR.

ARTICLE 6 – engagements reciproques :

Le PROGRAMMATEUR est solidairement responsable avec le MEMBRE, pour la partie de la programmation qui le concerne, de l'exécution intégrale des dispositions du bon de commande. En outre le MEMBRE est tenu d'exécuter les bons de commande conclus pour son compte par le programmeur.

ARTICLE 7 – facturation :

7.1 Facturation : L'entreprise mandataire (le PROGRAMMATEUR), afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Entente de Programmation et d'exercer, dans l'intérêt général, le contrôle administratif et financier assorti aux garanties qu'elle apporte, assure, sans redevance particulière pour l'Editeur de films et autres ayant droits, la centralisation des facturations et des règlements ayant trait à la fourniture et la location du programme (port, emballages et publicités pouvant être éventuellement compris s'ils figurent sur les factures de location des Editeurs de films). Une facture détaillée par salle sera adressée à l'exploitant chaque mois.

Il est bien spécifié que ces sommes ne font pas partie de la rémunération du programmeur ; en centralisant les factures et les règlements des ayants droits, le programmeur exerce un mandat que lui délivre chaque membre pour l'objet défini dans le présent article.

7.2. En cas d'exploitation de la salle sous forme de régie par une collectivité territoriale, tout visa des bordereaux de location de film établis par le PROGRAMMATEUR pour le compte du MEMBRE emporte acceptation de la collectivité signataire.

7.3. Règlement : Le MEMBRE s'engage à verser ces sommes à réception des pièces justificatives, afin que le PROGRAMMATEUR puisse, à son tour, régler les ayants-droits à réception des factures.

7.4. Présentation des comptes : Les enregistrements de débits et crédits seront comptabilisés à partir des bordereaux et des factures d'Editeurs de films et feront l'objet de vérifications régulières pour obtenir un parfait ajustement des comptes fournisseurs et clients dans les délais prévus.

Un rapport spécial sur le déroulement des opérations de centralisation sera présenté à l'Assemblée Générale. Ce rapport est certifié par le Cabinet AUDY & ASSOCIÉS Expertise, expert comptable, commissaire aux comptes.

7.5. Il est d'autre part entendu que le MEMBRE est seul responsable et bénéficiaire de toutes les exploitations annexes (publicités, confiserie...) de ses cinémas programmées et figurant au présent contrat.

ARTICLE 8 – transmission des informations et déclarations électroniques :

8.1 Le MEMBRE s'engage à transmettre dès la fin de la semaine cinématographique les éléments permettant d'établir les bordereaux de recette (exports de caisse informatique ou rapports de billetterie manuelle).

8.2 Le MEMBRE s'engage à effectuer les démarches d'adhésion à Web CINEDI et CNC-TSA. Il donne au PROGRAMMATEUR le pouvoir de valider les déclarations électroniques en lieu et place de l'adhérent.

8.3 Le PROGRAMMATEUR s'engage à respecter, au nom de ses adhérents, le contrat d'adhésion individuel défini par le CNC.

8.4 Chaque adhérent garde la possibilité de consulter individuellement et pour ce qui le concerne les informations disponibles sur Web CINEDI.

ARTICLE 9 – Prix du service :

En contrepartie des travaux réalisés et des engagements pris par le PROGRAMMATEUR, le MEMBRE lui verse une redevance calculée comme suit :

9.1. REDEVANCE PROGRAMMATION : cette redevance calculée hors taxes, est égale à un pourcentage de la recette hors toutes taxes perçue au(x) guichet(s) de(s) la salle(s) du MEMBRE (base film).

Ce pourcentage, indiqué à l'Annexe 2.1, s'applique sur la "base film" (recette hors toutes taxes).

9.2. GESTION : Une redevance forfaitaire sera payée par le membre pour le service de gestion centralisée. Elle est indiquée à l'Annexe 2.2. Elle s'applique par période mensuelle et par écran.

Elle est révisable selon l'indice SYNTEC, dont la valeur à la date de référence est précisée à l'Annexe 2.2.

La redevance sera payable mensuellement à réception de la facture. Toutes pièces justificatives et tous documents relatifs à l'établissement de la redevance sont tenus à la disposition du MEMBRE par le PROGRAMMATEUR.

ARTICLE 10 - Assurances :

Le MEMBRE s'engage à contracter une assurance couvrant les risques de transport, d'incendie, de vol et d'utilisation dommageable des supports des œuvres cinématographiques qui lui sont confiées.

ARTICLE 11 – Fin du contrat :

Le présent contrat prend automatiquement fin :

11.1 : en application de l'article 4 de la Convention.

11.2 : en cas de dissolution de l'Entente, conformément à l'article 14 de la Convention d'Entente.

11.3 : en cas de cessation d'activité ou de liquidation des biens du MEMBRE

11.4 : en cas de résiliation volontaire du contrat (art. 12) ou résiliation pour faute (art. 13)

ARTICLE 12 – Résiliation volontaire du contrat:

12.1 Chaque partie peut dénoncer le présent contrat au terme de sa durée initiale ou d'une période de reconduction. La dénonciation est notifiée six (6) mois avant la date d'expiration du contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12.2 Si une décision du C.N.C. venait à proroger la durée d'agrément de l'Entente, la date d'expiration du contrat à prendre en compte pour une possible dénonciation est bien celle qui découle de l'application de l'article 3.1 (contrat initial), au cas où le programmateur n'aurait pas informé le membre de cette prolongation.

ARTICLE 13 – Résiliation pour faute :

13.1 En cas de non respect par le MEMBRE des engagements pris dans le cadre du présent

contrat, et notamment dans le cas de non-paiement des droits de location de films ou d'autres ayants-droits relatifs à la partie de la programmation qui le concerne, ou en cas de non paiement de la redevance, après mise en demeure par le PROGRAMMATEUR, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demeurés sans effet dans un délai de quinze jours, le PROGRAMMATEUR peut résilier le présent contrat avant la date prévue pour son expiration normale.

13.2 En cas de non respect par le PROGRAMMATEUR, des engagements pris à l'égard du MEMBRE dans le cadre du présent contrat, et après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet dans un délai de quinze jours, le MEMBRE peut résilier le présent contrat avant la date prévue pour son expiration.

ARTICLE 14 – Protection du MEMBRE suite à résiliation :

14.1 En cas de dénonciation, de résiliation ou d'expiration du présent contrat, le PROGRAMMATEUR s'engage à assurer, au bénéfice des cinémas du MEMBRE qu'il programmait à compter de la date effective du départ du MEMBRE, la garantie de programmation continue de six semaines et de six semaines au plus. Cette programmation sera consentie aux conditions qui étaient celles du présent contrat. Le PROGRAMMATEUR s'interdit d'autre part, durant ces mêmes six semaines, de prendre en programmation une ou plusieurs salles qui seraient situées dans la même zone de chalandise que celles du MEMBRE.

14.2 Inversement, en contrepartie de ces garanties de protection accordées par le PROGRAMMATEUR, le MEMBRE s'interdit, durant cette période de six semaines d'adhérer, pour les salles qui en bénéficiaient, à un autre groupement ou entente de programmation.

14.3 Si le MEMBRE souhaitait ne pas bénéficier des dispositions de protection de cet article, il devrait en informer par écrit, le PROGRAMMATEUR, au moins six mois avant l'échéance du contrat qui le lie à ce dernier. Il serait alors libre d'adhérer, à un autre groupement ou entente dès la date de son départ.

14.4 Il est enfin entendu qu'au cas où le MEMBRE serait exclu de l'Entente :

- soit par le jeu de la garantie solidaire du PROGRAMMATEUR, après non-paiement d'une de ses créances ;

- soit pour grave manquement aux engagements contractuels de location de films souscrits par l'Entente pour le compte du MEMBRE, conformément aux dispositions du présent contrat, à l'exclusion de tout autre motif, il ne pourrait pas bénéficier des protections figurant à cet article.

ARTICLE 15 – Obligations du MEMBRE et du PROGRAMMATEUR suite à résiliation :

15.1 Dans les cas de dénonciation, de résiliation ou d'expiration du contrat conformément aux dispositions des articles 11, 12 et 13 ci-dessus, le MEMBRE est tenu de respecter les engagements pris antérieurement pour lui par le PROGRAMMATEUR, dans le cadre de l'objet de l'Entente, jusqu'à leur complète exécution.

15.2 En cas de dénonciation ou de résiliation par le MEMBRE, le PROGRAMMATEUR ne peut modifier sans l'accord exprès de celui-là, les engagements pris antérieurement.

ARTICLE 16 – Transmission du contrat : :

Le présent contrat peut se transmettre au nouveau propriétaire, au gérant libre ou aux nouveaux responsables du cinéma, en cas de cession, de mise en gérance libre ou de changements dans la structure de l'entreprise.

Néanmoins, cette transmission pouvant remettre en cause, pour tout ou partie,

l'agrément obtenu par l'Entente, impose à celle-ci l'obtention d'un agrément modificatif du Directeur Général du CNC, pour devenir effective.

ARTICLE 17 – Modification du contrat :

Toute modification au présent contrat doit être faite par avenant signé des deux parties. Cet avenant est adressé dans les quinze jours au C.N.C. ; il ne prend effet, dans la mesure où il justifie la délivrance d'un agrément modificatif, qu'à compter de la date d'octroi de celui-ci par le Directeur Général du Centre National de la Cinématographie.

ARTICLE 18 – Litiges :

Les litiges entre le PROGRAMMATEUR et le MEMBRE sont, lorsqu'ils répondent aux conditions prévues par l'article 92, 1er alinéa de la loi N° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication Audiovisuelle, soumis à la conciliation du Médiateur du Cinéma.

Tout autre litige relèvera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Brive (19).

Contrat établi en deux exemplaires originaux à Egletons le : 01/01/2024

Le membre (1)
DARY Patrick, Président



Le programmeur (1)
Monsieur Emmanuel Baron, Directeur

(1) mention manuscrite "Lu et approuvé"

Convention de l'entente de programmation

Véo-SAGEC-Ciné 32

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer une entente de programmation entre :

- D'une part, la société Véo-SAGEC-Ciné 32 SAS au capital de 50 000 €, Siren : 421 333 899, immatriculée au RCS de Brive (19), exploitant le cinéma F. PIAT à Egletons (19300) autorisation n° 4.146014, désignée comme « entreprise pilote » au sens de l'article R. 212-19 du code du cinéma et de l'image animée (CCIA) ;
- D'autre part, l'ensemble des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques dont la liste figure en annexe de la présente convention.

L'entente de programmation est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Conformément aux dispositions du CCIA, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-20 et L. 212-22, l'exercice de son activité est subordonné à la délivrance d'un agrément préalable par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), et soumis au respect des engagements de programmation souscrits en vue d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

Article 2. Objet de l'entente

L'entente de programmation est constituée en vue d'assurer la programmation de tout ou partie des salles de spectacles cinématographiques exploitées en France par ses membres.

La programmation des salles de spectacles cinématographiques de chacun des membres est assurée par l'entreprise pilote, conformément au contrat de programmation, prévu à l'article L. 212-21 du CCIA, conclu avec celle-ci par chaque membre pour une ou plusieurs salles qu'il exploite.

Article 3. Dénomination

La dénomination de l'entente de programmation est : Véo-SAGEC-CINE 32

Article 4. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 30 ans, à compter du 1^{er} juillet 2022, sauf extinction de son objet.

Son autorisation d'exercice est liée à l'homologation des engagements de programmation souscrits en application du 1° de l'article L.212-23 du CCIA, qui court à compter de la date de la décision d'agrément.

Si la nouvelle notification d'agrément, n'est pas parvenue avant la fin de la période d'agrément précédente, du fait du CNC, l'activité de l'entente se poursuit.

Article 5. Liste des membres

La liste des membres de l'entente figure en annexe des présents statuts.

Cette liste comporte, pour chaque membre, l'indication de chacun des établissements concernés avec le nombre de salles effectivement programmées par le groupement.

Article 6. Entreprise pilote

L'entreprise pilote reçoit mandat de contracter, pour le compte de chaque membre de l'entente, avec les éditeurs d'œuvres cinématographiques et audio-visuelles.

A ce titre, l'entreprise pilote est responsable pécuniairement, pour le compte de chacun des membres de l'entente, de la bonne exécution des contrats passés avec les éditeurs d'œuvres cinématographiques et audio-visuelles diffusées dans le cadre de projections commerciales.

L'entreprise pilote représente l'entente de programmation auprès des tiers.

Article 7. Admission d'un nouveau membre

L'entente peut admettre de nouveaux membres, sous respect des dispositions de la présente convention.

Ne peuvent devenir membres de l'entente que les personnes physiques ou morales remplissant les conditions prévues à l'article R. 212-20 du CCIA, à savoir :

- être titulaire de l'autorisation d'exercice de la profession d'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques, prévue à l'article L. 212-2 du CCIA ;
- être lié à l'entente de programmation par un contrat de programmation conclu dans le respect des dispositions de l'article R. 212-21 du CCIA ;
- ne pas avoir réalisé dans l'ensemble de ses établissements, au cours de l'année précédente, plus de 0,5 % des entrées du territoire métropolitain. Cette condition n'est valable que dans le cas où la personne physique ou morale souhaitant adhérer à l'entente, serait déjà membre d'un autre groupement ou d'une autre entente.

En vertu de l'article R. 212-20 2° du CCIA, l'entente ne peut comporter plus d'un membre ayant réalisé dans l'ensemble de ses établissements, au cours de l'année précédente, plus de 0,5 % des entrées sur le territoire métropolitain.

La décision d'admission d'un nouveau membre est prise par l'entreprise pilote. En cas de demande d'adhésion d'un nouveau membre, situé dans la zone de chalandise d'un cinéma déjà membre de l'Entente, le Membre concerné devra donner, par écrit, son accord pour l'adhésion du nouveau Membre. Les limites de la zone de chalandises sont fixées à 5 km (itinéraire le plus court) en zone urbaine et 10 km hors zone urbaine.

L'admission d'un nouveau membre est notifiée au CNC dans un délai de quinze jours. Elle ne devient effective qu'à compter de la date de notification de l'agrément modificatif délivré par le président du CNC, au titre de l'article R. 212-26 du CCIA.

Les membres de l'entente sont informés, par tout moyen, de l'admission d'un nouveau membre.

Article 8. Retrait d'un membre

Le retrait d'un membre est notifié au CNC dans un délai de quinze jours suivant la date d'échéance ou de résiliation de son contrat de programmation.

Le membre qui se retire, ou qui fait l'objet d'un retrait obligatoire, est tenu de respecter les engagements pris pour lui dans le cadre de l'entente, avant la date d'échéance ou de résiliation de son contrat de programmation, jusqu'à leur complète extinction.

8.1. Retrait volontaire

Chaque membre peut décider à tout moment de retirer de l'Entente les cinémas concernés, dans les conditions prévues à l'article 12 du contrat de programmation.

8.2. Retrait obligatoire

Est considéré comme démissionnaire d'office tout membre qui ne remplirait plus les conditions d'adhésion listées dans la présente convention, le retrait prenant effet à la date à laquelle une de ces conditions cesserait d'être remplie.

Tout membre de l'entente cesse ainsi d'en faire partie et doit obligatoirement se retirer dans les cas suivants :

- Résiliation du contrat de programmation ;
- Décès ou dissolution, selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- Retrait de l'autorisation d'exercice de la profession d'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques par le président du CNC, en application de l'article R. 212-5 du CCIA, dans le cas où ce retrait concerne l'ensemble des salles programmées par l'entente.

Lors de la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'activité d'exploitation d'un établissement, le membre peut faire valoir, le retrait de cet établissement des salles programmées, dans les conditions prévues à l'article 15 du contrat de programmation.

Article 9. Exclusion d'un membre

L'entreprise pilote peut exclure tout membre qui commet un manquement grave à la présente convention ou au contrat de programmation qui le lie à l'entente de programmation.

Le membre susceptible d'être exclu est convoqué par l'entreprise pilote, au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception exposant les motifs de l'exclusion et lui indiquant qu'il aura la faculté de fournir toutes explications qu'il jugera utiles.

La décision d'exclusion met fin immédiatement au contrat de programmation et à l'adhésion du membre à l'entente de programmation. Elle est notifiée au CNC dans les quinze jours qui suivent l'adoption de la décision.

Article 10. Effets communs au retrait et à l'exclusion

Les effets communs au retrait ou à l'exclusion d'un membre sont indiqués à l'article 14 du contrat de programmation.

Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas :

- en cas de fermeture de la salle (ou des salles) programmée(s) ;
- dans le cas où le membre manifesterait formellement, au moment de la dénonciation ou de la résiliation de son contrat de programmation, la volonté de ne pas bénéficier des dispositions de protection susvisées et de recouvrer son entière liberté à la date d'expiration du contrat de programmation.

11. Assemblée générale

Une assemblée générale se réunit au moins une fois par an pour examiner le rapport moral, administratif et financier de l'exercice écoulé.

11.1. L'assemblée générale est convoquée par l'entreprise pilote ;

11.2. Les convocations sont adressées à chaque membre de l'entente, dix jours calendaires au moins avant la date de l'assemblée par l'entreprise pilote.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

11.3. L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'entente. Les personnes morales y sont représentées par leur représentant légal. Un membre de l'entente peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par l'entreprise pilote. L'assemblée générale désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'entente présents.

Droits de votes : chaque membre dispose d'autant de voix qu'il a d'écrans programmés.

Article 12. Droit d'information et de communication des membres de l'entente

L'ordre du jour, et les documents nécessaires à leur information sont tenus à la disposition des membres de l'entente à l'occasion de toute assemblée générale.

Article 13. Révision de la convention

Toute modification de la présente convention, proposée à l'initiative exclusive de l'entreprise pilote, doit être validée par au moins un tiers des membres de l'entente (dans les conditions de vote prévues à l'art. 11.3). La consultation peut avoir lieu lors de l'assemblée générale annuelle, ou bien par consultation écrite ou bien par consultation dématérialisée. Elle est notifiée au président du CNC dans un délai maximum de 15 jours. Elle devient effective à compter de la date de notification de l'agrément modificatif délivré par le président du CNC, au titre de l'article R. 212-26 du CCIA.

Article 14. Dissolution

L'entente est dissoute, avant le terme prévu à l'article 4, dans les cas suivants :

- extinction de son objet ;
- non renouvellement de l'agrément ou retrait de l'agrément délivré par le président du CNC au titre de l'article R. 212-29 du CCIA et purgé de tout recours;
- dissolution anticipée prononcée par décision collective exprimée dans les conditions de l'article 13, la majorité étant portée, pour cette décision aux 2/3 des membres de l'entente;
- décision de l'entreprise pilote, dans le respect de la durée des engagements contractuels ;
- décision judiciaire imposant la dissolution de l'entente;
- l'entente ne comprend plus qu'un seul membre.

En cas de dissolution de l'entente, les membres sont tenus de respecter les engagements pris antérieurement pour leur compte, dans le cadre de l'entente, jusqu'à leur complète extinction.

Fait à Egletons, le 01/01/2024

Signatures des parties



Pour Véo-SAGEC-CINE 32

BARON Emmanuel, Directeur



Pour COMMUNAUTE COMMUNE PAYS DE SAINT YRIEIX

DARY Patrick, Président